



Liberté Égalité Fraternité

ARRÊTÉ

portant abrogation des restrictions ou interdictions temporaires de certains usages de l'eau dans le département du Bas-Rhin

LE PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST PRÉFET DU BAS-RHIN

- VU le Code de l'Environnement et en particulier ses articles L 211-1, L.211-3 et R.211-66 à R.211-70 ;
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier ses articles L. 2212-2 et L.2212-5 ;
- VU le décret du 10 octobre 2024 portant nomination de Monsieur Jacques WITKOWSKI, préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin ;
- VU l'instruction du 14 décembre 2023 relative à la mise en œuvre du décret n° 2021-795 du 23 juin 2021 et du décret n° 2022-1078 du 29 juillet 2022 relatifs à la gestion quantitative de la ressource en eau ;
- VU l'instruction du 16 mai 2023 du ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires relative à la gestion de la sécheresse ;
- VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin du Rhin approuvé par le Préfet coordonnateur de bassin le 18 mars 2022 ;
- VU le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux III-Nappe-Rhin approuvé par le Préfet de la Région Alsace et du Bas-Rhin, et le Préfet du Haut-Rhin le 1er juin 2015 ;
- VU le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux Giessen-Liepvrette approuvé le 13 avril 2016 ;
- VU l'arrêté d'orientation du 8 avril 2025 pour la mise en œuvre coordonnée des mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau en période de sécheresse sur le bassin Rhin-Meuse ;
- VU l'arrêté interdépartemental du 08 juin 2023 fixant un cadre de mise en œuvre de mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau dans les départements du Bas-Rhin et du Haut-Rhin en période de sécheresse ;
- VU l'arrêté préfectoral du 15 mai 2025 portant autorisation temporaire au titre de la Loi sur l'Eau au bénéfice du Syndicat des Irrigants du Ried du Sud à prélever de l'eau dans certains cours d'eau du département pour l'exercice de l'activité saisonnière d'irrigation 2025;
- CONSIDERANT le principe d'une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau ;
- CONSIDERANT les valeurs des débits relevés aux différentes stations de références sur le département du Bas-Rhin et les seuils définis dans l'arrêté interdépartemental du 08 juin 2023 ;
- CONSIDERANT l'évolution favorable de la situation hydrologique sur les zones d'alerte du département, et notamment les débits des cours d'eau publiés dans le Bulletin de Suivi des Étiages de la DREAL Grand Est n°13 paru le 29 juillet 2025, ainsi que les prévisions météorologiques ;
- CONSIDERANT que l'équilibre général des ressources en eau est de nouveau satisfait pour la préservation de la santé, de l'alimentation en eau potable, de la sécurité, de la salubrité publique et de la protection des milieux aquatiques et de la ressource en eau ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er: Niveau de la ressource en eau sur le département

Le présent arrêté définit le niveau de gravité par zones d'alerte lié à l'état des ressources en eaux superficielles et souterraines du département du Bas-Rhin.

NOM DE LA ZONE D'ALERTE	VIGILANCE	ALERTE	ALERTE RENFORCÉE	CRISE
SARRE	x			
LAUTER, SAUER, MODER, ZORN	х			
BRUCHE, MOSSIG, EHN, ANDLAU, GIESSEN ET LIEPVRETTE	Х	,		
ILL AVAL		Non c	oncerné	
RHIN		Non c	oncerné	,
RIED CENTRE ALSACE, SECTEUR1 – NORD	х			
RIED CENTRE ALSACE, SECTEUR2 – CENTRE/PLATEAU	х			
RIED CENTRE ALSACE, SECTEUR3 – CENTRE/ILLWALD	,	Non co	oncerné	
RIED CENTRE ALSACE, SECTEUR4 – SUD EST/BLIND	X			,

La liste des communes associées à chaque niveau d'alerte est précisée à l'annexe 1. Une commune peut être concernée par plusieurs zones d'alerte lorsqu'elle est située sur plusieurs bassins versants hydrographiques.

L'état de « VIGILANCE » ne s'accompagne pas de mesures de restriction (annexe 2), mais a pour objectif de sensibiliser l'ensemble de la population (particuliers, collectivités locales, professionnels, entreprises, agriculteurs, ...) à la situation actuelle pour les inciter à adopter une gestion économe de la ressource en eau.

Sur les communes concernées, chaque utilisateur d'eau est donc invité à modérer sa consommation d'eau.

ARTICLE 2 : Abrogation

L'arrêté préfectoral en date du 22/07/2025 portant restriction ou interdiction temporaire de certains usages de l'eau dans le département du Bas-Rhin est abrogé à la date d'application du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Période de validité

Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter de sa publication.

Elles pourront être renforcées en tant que de besoin en fonction de la situation météorologique et hydrologique.

ARTICLE 4 : Publicité

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Bas-Rhin. Cette publication fait courir le délai de recours contentieux.

Le présent arrêté sera affiché dans les mairies des communes concernées pendant la durée de validité.

Le présent arrêté est mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture (https://www.bas-rhin.gouv.fr/).

Le présent arrêté est également consultable sur le site internet VigiEau (https://vigieau.gouv.fr/)

ARTICLE 5: Voies de recours

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- soit, directement, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg (par courrier adressé au 31, avenue de la Paix, BP 51 038, 67 070 STRASBOURG Cedex ou via l'application télérecours https://telerecours.fr);
- soit, préalablement, d'un recours administratif gracieux auprès de « Monsieur le Préfet du Bas-Rhin Cité Administrative Gaujot, 14 Rue du Maréchal Juin CS 50016, 67084 Strasbourg Cedex » ou hiérarchique auprès de « Monsieur le Ministre de la Transition Écologique et de la Cohésion des Territoires 92055 la Défense». Dans ce cas, la décision de rejet du recours préalable, expresse ou tacite née du silence de l'administration à l'issue du délai de deux mois à compter de la réception du recours administratif préalable peut faire l'objet, avec la décision contestée, d'un recours contentieux dans les conditions indiquées cidessus.

Tout recours doit être adressé en recommandé avec accusé de réception ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site : https://www.telerecours.fr/.

ARTICLE 6: Exécution

La Secrétaire Générale de la Préfecture du Bas-Rhin,

Le Directeur Départemental des Territoires,

Le Directeur Territorial Nord-Est de Voies Navigables de France

La Directrice Départementale de la Protection des Populations,

Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

La Déléguée Territoriale du Bas-Rhin de l'Agence Régionale de Santé,

Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Bas-Rhin,

Le Chef du Service départemental de l'Office Français de la Biodiversité

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Strasbourg, le³ 1 JUL. 2025

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation, la Préfète déléguée pour l'Égalité des chances

Marilyne POULAIN

Annexe 1 : liste des communes par zone d'alerte

Zone d'alerte Sarre (pour le Bas-Rhin)

NOM [code INSEE]	NOM [code INSEE]	NOM [code INSEE]
ADAMSWILLER [67002] ALTWILLER [67009] ASSWILLER [67013] BAERENDORF [67017] BERG [67029] BETTWILLER [67036] BISSERT [67047] BURBACH [67070] BUTTEN [67072] DEHLINGEN [67088] DIEDENDORF [67091] DIEMERINGEN [67095] DOMFESSEL [67099] DRULINGEN [67105] DURSTEL [67111] ESCHWILLER [67136] ETWILLER [67136]	GOERLINGEN [67159] GUNGWILLER [67178] HARSKIRCHEN [67183] HERBITZHEIM [67191] HINSBOURG [67198] HINSINGEN [67199] HIRSCHLAND [67201] KESKASTEL [67234] KIRRBERG [67241] LA PETITE-PIERRE [67371] LORENTZEN [67274] MACKWILLER [67278] OERMINGEN [67355] OTTWILLER [67369] PETERSBACH [67370] PUBERG [67381] RATZWILLER [67385]	RAUWILLER [67386] REXINGEN [67396] RIMSDORF [67401] SARRE-UNION [67434] SARREWERDEN [67435] SCHOPPERTEN [67456] SIEWILLER [67467] SILTZHEIM [67468] STRUTH [67483] THAL-DRULINGEN [67488] TIEFFENBACH [67491] VOELLERDINGEN [67508] VOLKSBERG [67509] WALDHAMBACH [67514 WEISLINGEN [67522] WEYER [67528] WOLFSKIRCHEN [67552]

Zone d'alerte Lauter, Sauer, Moder, Zorn

ALTECKENDORF [67005]	SCHIRRHEIN [67240]	WALBOURG [67511]
ALTENHEIM [67006]	SCHIRRHOFFEN [67240]	WALDOLWISHEIM [67515]
ASCHBACH [67012]	SCHLEITHAL [67451]	WALTENHEIM-SUR-ZORN [67516]
BATZENDORF [67023]	SCHNERSHEIM [67452]	WEINBOURG [67521]
BEINHEIM [67025]	SCHOENBOURG [67454]	WEITBRUCH [67523]
BERNOLSHEIM [67033]	SCHOENENBOURG [67455]	WEITERSWILLER [67524]
BERSTETT [67034]	FURDENHEIM [67150]	WESTHOUSE-MARMOUTIER [67527]
BERSTHEIM [67035]	GAMBSHEIM [67151]	WEYERSHEIM [67529]
BETSCHDORF [67339]	GEISWILLER-ZOEBERSDORF [67153]	WICKERSHEIM-WILSHAUSEN
BIBLISHEIM [67037]	GEUDERTHEIM [67156]	[67530]
BIETLENHEIM [67038]	GOERSDORF [67160]	WILLGOTTHEIM [67532]
BILWISHEIM [67039]	GOTTENHOUSE [67161]	OTTERSTHAL [67366]
BISCHHEIM [67043]	GOTTESHEIM [67162]	WILWISHEIM [67534]
BISCHHOLTZ [67044]	GOUGENHEIM [67163]	LAUTERBOURG [67261]
BISCHWILLER [67046]	GRASSENDORF [67166]	LA PETITE-PIERRE [67371]
BITSCHHOFFEN [67048]	GRIES [67240]	LEMBACH [67263]
BOSSELSHAUSEN [67057]	GRIESHEIM-SUR-SOUFFEL [67173]	LEUTENHEIM [67264]
BOSSENDORF [67058]	GUMBRECHTSHOFFEN [67174]	LICHTENBERG [67265]
BOUXWILLER [67061]	GUNDERSHOFFEN [67176]	LITTENHEIM [67269]
BRUMATH [67067]	GUNSTETT [67177]	LIXHAUSEN [67270]
BUHL [67069]	HAEGEN [67179]	LOBSANN [67271]
BUST [67071]	HAGUENAU [67180]	LOCHWILLER [67272]
BUSWILLER [67068]	HANDSCHUHEIM [67181]	LOHR [67273]
CLEEBOURG [67074]	HATTEN [67184]	LUPSTEIN [67275]

Annexe 2 : les mesures de restrictions selon le niveau de gravité

<u>Légende des usagers</u>: P = Particulier, E = Entreprise, C = Collectivité, A = Exploitant agricole

Usage	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	С	A
Arrosage des pelouses, espaces verts et massifs fleuris en pleine terre ou en contenants divers (pots, bacs, jardinières,)		Interdiction horaire de 10h à 18h	Arrosage des pelouses interdit Interdiction horaire de 8h à 20h pour les autres usages	Arrosage interdit sauf pour les arbres et arbustes plantés en pleine terre depuis moins de 2 ans (de 20h à 8h) Tous prélèvements en rivière interdits	х	х	x	
Arrosage des jardins potagers		Interdiction horaire de 10h à 18h Arrosage uniquement à l'arrosoir ou par goutte à goutte	Interdiction horaire de 8h à 20h Arrosage uniquement à l'arrosoir ou par goutte à goutte	Interdiction horaire de 8h à 20h Arrosage uniquement à l'arrosoir ou par goutte à goutte et interdit si prélèvement en rivière	x	x	x	x
Arrosage des terrains de sport	Sensibiliser l'ensemble des usagers de l'eau aux règles de bon usage et d'économie de la ressource en eau	Interdiction horaire de 10h à 18h	Interdiction horaire de 8h à 20h	Interdit (sauf arrosage de manière réduite au maximum et dans le respect des limitations horaires de l'alerte renforcée pour les terrains d'entraînement ou de compétition à enjeu national ou international, sauf en cas de pénurie en eau potable)	x	x	x	
Arrosage des golfs Conformément à l'accord cadre golf et environnement 2019-2024		Interdit d'arroser de 8h à 20h de façon à diminuer la consommation d'eau sur le volume hebdomadaire de 15 à 30 % Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement pour l'irrigation	Interdit sauf les « green et départs » Réduction des consommations d'au moins 60 % par interdiction d'arroser les fairways 7j/7 Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement pour l'irrigation	Interdit Les greens pourront toutefois être préservés, sauf en cas de pénurie d'eau potable, par un arrosage « réduit au strict nécessaire » entre 20h et 8h, et qui ne pourra pas représenter plus 30 % des volumes habituels Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement pour l'irrigation	x	x	x	

Usage	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	F	E		C
Remplissage et vidange des pis- cines ou spas privés de plus de 1 m³		Interdiction de remplissage sauf remise à niveau et première mise en eau si le chantier avait débuté avant les premières restrictions et après accord du gestionnaire du réseau AEP			х			
Remplissage des piscines et spas des établissements recevant du public		No. 100 (100 (100 (100 (100 (100 (100 (100	erve de l'accord du lu réseau AEP	Interdiction sauf apport d'eau neuve quotidien fixé par la réglementation et après accord du gestionnaire du réseau AEP		x	х	
Vidange des piscines et spas des établissements recevant du pu- blic après neutralisation du chlore		Sensibiliser l'ensemble des usagers de l'eau aux règles de bon usage et d'économie de la ressource en eau	d'eau sauf autoris Privilégier les vida	eter dans les cours ation préfectorale. nges par infiltration le sol		х	x	
Alimentation des fontaines pu- bliques et privées d'ornement		Arrêt des fontaines pen circuit ouvert dan est techniqueme prélèvements so différentes dispos	s la mesure où cela ent possible, les ent régis par les	Arrêt des fontaines publiques et privées en circuit ouvert dans la mesure où cela est techniquement possible, les prélèvements sont interdits	x	x	х	
avage des véhicules		Interdiction sauf of professionnelles sur de haute pression of recyclage (minim recyclée) ou portique sur ouvertur	les pistes équipées ou de système de oum 70 % d'eau e programmé ÉCO	Interdiction totale sauf impératif sanitaire Un affichage de l'arrêté facilement visible du public devra être réalisé dans chaque station de lavage	x	X	x)
lettoyage des façades, toitures, rottoirs et autres surfaces imper- éabilisées		Interdiction sauf si collectivité ou und nettoyage pro	e entreprise de	Interdiction sauf impératif sanitaire ou sécuritaire, et réalisé par une collectivité ou une entreprise de nettoyage professionnel	x	×	x	х

Légende des usagers : P = Particulier, E = Entreprise, C = Collectivité, A = Exploitant agricole

Usage	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	Р	E	С	A
Exploitation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)		l'environnement (ICI permet de suivre l'éves son site Le registre de l'environnement devidisposition des servirons à me sur site : - pour les usages l'arrosage des espace à timents ne répoil l'exploitant doit se coprésent arrêté; - pour les usages lié conformer aux dispositions de suivre de l'exploitant doit se coprésent arrêté;	stallations classées po PE) met en place une volution de l'état de la re prélèvement prévu ra être rempli hebdoma ces de contrôle ettre en place dépenden non liés au process intes verts, le lavage des ndant pas à des ex onformer aux dispositions es au process industriel sitions spécifiques relationévues dans l'arrêté pre	organisation qui lui essource au droit de par le code de dairement et mis à de l'usage de l'eau dustriel, notamment evéhicules, voiries et igences sanitaires, ns définies dans le l'exploitant doit se ives à la gestion de		x	x	
Installations de production d'élec- tricité d'origine nucléaire, hydrau- lique, et thermique à flamme, vi- sées dans le code de l'énergie, qui garantissent, dans le respect de l'intérêt général, l'approvision- nement en électricité sur l'en- semble du territoire National		modification tempora consommation d'eau limites de rejet dans cas de situation exc sûreté nucléaire (ar "Limites") homolog l'environnement - pour les installation d'eau liés au refroic opérations de mai dispositions spécifiqu - pour les installa d'ouvrages nécessair la délivrance d'eau milieux aquatiques si dispositions spécifique dès lors qu'elles n'in électrique et la garai Ne sont dans tous les ou en tête de vallée	inucléaires de prodaire des modalités de u, de rejet dans l'en l'environnement des experionnelle par décision pelées décision "Moduées par le Ministres par le manages par arrêté prétions hydroélectriques pes à l'équilibre du rése pour le compte d'autre pour le compte d'autre pour le protection terfèrent pas avec l'équité de l'approvisionner les cas pas concernées le présentant un enjeu tional dont la liste est de l'Environnement.	prélèvement et de vironnement, et/ou ffluents liquides en ns de l'Autorité de alités" et décision tère chargé de les prélèvements e process ou aux torisées, sauf si fectoral les manœuvres au électrique ou à se usagers ou des t peut imposer des de la biodiversité, uilibre du système ment en électricité. Les usines de pointe de sécurisation du		x	x	

Légende des usagers : P = Particulier, E = Entreprise, C = Collectivité, A = Exploitant agricole

Usage	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	Р	E	С	1
Irrigation par aspersion des cultures à partir des cours d'eau et nappes d'accompagnement	Bas-Rhin: se référer aux dispositions spécifiques relatives à la gestion de la ressource en eau prévues dans l'autorisation administrative Haut-Rhin: autorisé	Bas-Rhin: se référer aux dispositions spécifiques relatives à la gestion de la ressource en eau prévues dans l'autorisation administrative Haut-Rhin: interdit sauf tours d'eau proposés par la chambre d'agriculture et validés par le service en charge de la police de l'eau	Bas-Rhin: se référer aux dispositions spécifiques relatives à la gestion de la ressource en eau prévues dans l'autorisation administrative Haut-Rhin: interdit sauf tours d'eau renforcés proposés par la chambre d'agriculture et validés par le service en charge de la police de l'eau	. Interdit				×
Irrigation des cultures à partir des cours d'eau et nappes d'accom- pagnement par système d'irriga- tion localisée (goutte à goutte, mi- cro-aspersion, sprinkler par exemple)	Bas-Rhin : se référer aux dispositions spécifiques relatives à la gestion de la ressource en eau prévues dans l'autorisation administrative Haut-Rhin: autorisé	Bas-Rhin : se référer aux dispositions spécifiques relatives à la gestion de la ressource en eau prévues dans l'autorisation administrative Haut-Rhin: autorisé	Bas-Rhin : se référer aux dispositions spécifiques relatives à la gestion de la ressource en eau prévues dans l'autorisation administrative Haut-Rhin: autorisé	Bas-Rhin: Interdit sauf maraîchage, cultures de production de semences, arboriculture et culture de fruits rouges qui restent soumises aux dispositions de l'alerte renforcée Haut-Rhin: Interdit sauf maraîchage, cultures de production de semences, arboriculture et cultures de fruits rouges				x
Irrigation par submersion	-	interdit						x
Irrigation par aspersion des cultures à partir de la nappe phréatique dans la zone d'alerte Ried Centre Alsace	Sensibiliser l'ensemble des usagers de l'eau aux règles de bon usage et d'économie de la ressource en eau	d'une ges volumétrique pour les prélèvements situés à moins de 200m de part et d'autre des cours d'eau phréatiques à l'exception des prélèvements situés à moins de 1km de l'ill : réduction du volume prélevé de 30 % d'une ges volumétrique les prélève situés à mo 200m de p d'autre des d'eau phréa à l'exception prélèvem situés à mo 1km de l' réduction volume préle		Mise en place d'une gestion volumétrique pour les prélèvements situés à moins de 200m de part et d'autre des cours d'eau phréatiques à l'exception des prélèvements situés à moins de 1km de l'III: réduction du volume prélevé de 40 %				X
Abreuvement des animaux		Pas de lir	mitation sauf arrêté sp	écifique				x

Légende des usagers : P = Particulier, E = Entreprise, C = Collectivité, A = Exploitant agricole

Usage	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	F	E	С	1
Ouvrage hydraulique		Interdiction des ma	des lâchers des barra nœuvres rapides des et de fonctionnement	vannes des ouvrages	x	x	x	
Remplissage/ vidange des plans d'eau		sauf pour les usage réserve d'autorisa	diction es commerciaux sous tion du service de la de l'eau	Vidange, remplissage ou appoint (y compris alimentation en dérivation en continu) interdit sauf pour les usages commerciaux sous réserve d'autorisation du service de la police de l'eau	х	х	x	ж
Travaux en cours d'eau	Sensibiliser l'ensemble des usagers de l'eau aux règles de bon usage et d'économie de la ressource en eau	Limitation au maximum des risques de perturbation des milieux aquatiques	Report des travaux sauf, sous réserve de l'accord du service police de l'eau de la DDT: - situation d'assec total - pour des raisons de sécurité - pour des travaux autorisés n'impactant pas le cours d'eau	Report des travaux sauf, sous réserve de l'accord du service police de l'eau de la DDT: - situation d'assec total - pour des raisons de sécurité	х	х	x	х
Stations d'épuration et systèmes d'assainissement		- en cas d'urgence	ions de maintenance e restriction sauf: e (non programmable) service police de l'eau éalisés sans rejets au c	et après accord du		x	x	
Rejets industriels (hors ICPE)		limitation, voire de	la qualité de l'eau, peu e suppression à l'appré argé de la police de l'e	ciation du service		x		
Navigation fluviale		Privilégier le regroupement des bateaux pour le passage des écluses Mise en place de restrictions adaptées et spécifiques selon les axes et les enjeux locaux	Réduction des prélèvements effectués pour l'alimentation des canaux Limitations d'enfoncement sur les biefs navigués	Interdiction de prélèvement Arrêt de la navigation si nécessaire		x	x	